

L'article 162bis du C.I.C. étend le principe de la répétibilité des honoraires d'avocat aux affaires pénales, mais limite cette extension aux relations entre le prévenu et la partie civile. Or il est de jurisprudence constante qu'en agissant sur pied de l'article 155 du C.W.A.T.U.P., le fonctionnaire délégué n'est pas partie civile.

La question préjudicielle dont la Cour avait à connaître était celle de la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'impossibilité qui en résulte, pour le fonctionnaire délégué, obtenant la mesure de réparation directe par lui sollicitée, de se voir octroyer une indemnité de procédure et ce, alors que la partie civile obtenant réparation de son dommage individuel se voit, elle, octroyer cette indemnité.

La Cour valide cette différence de traitement. Rappelant que le législateur avait clairement rejeté l'idée d'étendre, au pénal, le régime de répétibilité aux relations entre le prévenu et l'État, la Cour considère en effet qu'en formulant une demande de mesure de réparation directe, le fonctionnaire délégué exerce une mission d'intérêt général qui s'apparente à celle du ministère public.

Reste à savoir ce qu'il en sera, compte tenu de cette justification, devant le juge civil dans le cadre de l'article 157 du C.W.A.T.U.P.

Michel DELNOY

3. Conseil d'État

ENQUÊTE PUBLIQUE – ACTE DÉFINITIF DIFFÉRENT DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE – IMPORTANCE DES OBSERVATIONS FAVORABLES AU PROJET – NON-APPLICATION DE L'ADAGE «QUI NE DIT MOT, CONSENT» – OBJET DES RÉCLAMATIONS

C.E., n° 191.378, 12 mars 2009, SOMERHAUZEN ET TAUBERT et n° 192.200, 2 avril 2009, CRTS. COURTOIS

Dans l'affaire ayant donné lieu au premier de ces deux arrêts, un terrain, repris au plan de secteur en zone d'habitation, avait été classé en zone verte dans le projet de PRAS de 1998. Le propriétaire avait déposé une réclamation au cours de l'enquête publique à l'encontre de cette affectation. Dans le cadre du second projet de PRAS de 1999, le terrain avait été repris en zone d'habitation à prédominance résidentielle et, au cours de la nouvelle enquête publique, le propriétaire avait fait part de sa satisfaction, là où d'autres personnes, dont des ASBL, ainsi que l'I.B.G.E., avaient exprimé leur désapprobation, la Commission régionale de développement (ci-après: «C.R.D.») suggérant également, mais sans examen des réclamations, un «retour en arrière» par inscription en zone verte. In fine, le PRAS tel qu'adopté avait repris le terrain concerné en zone verte, le gouvernement renvoyant à cet égard exclusivement aux réclamations de désapprobation.

Par son arrêt n° 191.378, le Conseil d'État annule le PRAS en ce qu'il vise le terrain litigieux. Rappelant en effet qu'un réclamant au cours d'une enquête publique doit pouvoir trouver une réponse adéquate à ses observations soit dans l'avis de la C.R.D., soit dans la décision du gouvernement, il constate qu'en l'espèce, aucune réponse n'avait été faite à la manifestation de satisfaction du propriétaire et ce, alors même que le second projet avait expressément visé sa réclamation au cours de la première enquête et que rien ne lui permettait de comprendre le revirement d'attitude du gouvernement.

La Haute juridiction administrative rappelle également que:

- face à des réclamations opposées, l'autorité qui prend une décision doit mettre en balance les intérêts opposés;
- l'obligation de prise en compte des réclamations au cours d'une enquête publique ne vaut qu'à l'égard de celles qui sont formulées en rapport avec la poursuite d'objectifs fondés sur l'aménagement du territoire, c'est-à-dire basées sur des considérations d'ordre planologique excluant des considérations d'intérêt privé ou spéculatif;
- l'auteur d'un plan d'aménagement n'est pas amené à se justifier de sa seule volonté de changement de plan.

On en retiendra évidemment, comme déjà suggéré, qu'au vu de la jurisprudence du Conseil d'État, toute personne qui est satisfaite d'un projet soumis à enquête publique a tout intérêt à le faire savoir dans le cadre de cette enquête. L'on sait en effet qu'à défaut, une modification – même substantielle – de ce projet pourrait malheureusement (comp. notre position à ce sujet dans notre ouvrage, *La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 875; comp. ég. C.C., 16 juillet 2009, n° 120/2009, § B.9.3.) être valablement adoptée sans nouvelle enquête, pour autant qu'elle soit basée sur les réclamations déposées par des tiers au cours de cette enquête. En la matière, l'adage «qui ne dit mot consent» n'est donc certainement pas de mise.

Ce conseil et ce constat sont confirmés par l'arrêt n° 192.200. Dans cette seconde affaire, le PRAS tel qu'adopté in fine était différent des deux projets de PRAS, vis-à-vis desquels les requérants, satisfaits de leur contenu, n'avaient pas fait valoir d'observation au cours des enquêtes publiques, alors que – fort schématiquement, car les faits étaient sensiblement plus complexes – l'I.B.G.E. avait, lui, suggéré un autre zonage que celui des projets. Le Conseil d'État rejette le recours, en considérant notamment que le PRAS tel qu'adopté trouvait valablement son fondement dans les réclamations déposées au cours de l'enquête publique. Ce faisant, il écarte entre autres le moyen pris de la violation des attentes légitimes des requérants: «s'il se comprend que les requérants n'ont fait valoir au cours des deux enquêtes publiques aucune réclamation ni observation puisque les deux projets les satisfaisaient pleinement, ils ne peuvent ignorer que le gouvernement est tenu, en vertu du principe de l'effet utile de l'enquête publique, d'examiner la régularité et la pertinence des réclamations formulées au cours de celle-ci et doit, s'il estime que l'une d'elles est fondée pour des motifs tirés du bon aménagement du territoire,

modifier le projet dans le sens souhaité par cette réclamation; que, compte tenu de cette obligation du gouvernement découlant de la procédure d'enquête publique, aucun revirement d'attitude ne saurait lui être reproché lorsqu'il s'y conforme».

Michel DELNOY

INTÉRÊT À AGIR DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT – ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT – CONVENTION D'AARHUS

C.E. (VII^e ch.), n° 193.593, 28 mai 2009, VZW MILIEUFRONT OMER WATTEZ

La VII^e chambre du Conseil d'État (chambre d'expression néerlandaise) était saisie d'un recours en annulation du permis d'environnement délivré pour l'exploitation d'un aérodrome. Le recours était introduit par une association de défense de l'environnement couvrant le territoire de quelques communes, parmi lesquelles celle où l'aérodrome litigieux était situé.

Le Conseil d'État considère qu'au vu de ses statuts, de l'objet du recours et des moyens qu'elle soulève, l'association en question justifie d'un intérêt suffisant au recours. En outre – et c'est sur ce point que l'arrêt mérite une attention toute particulière –, il déclare qu'une interprétation trop restrictive de l'intérêt de la partie requérante serait incompatible avec les articles 9, § 2, et 2, § 5, de la Convention d'Aarhus: «il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que les organisations non gouvernementales, telles que la partie requérante, doivent pouvoir avoir accès au juge; il va de soi que cet accès doit être effectif, et non pas purement formel; à la lumière de la Convention d'Aarhus des associations de défense de l'environnement doivent pouvoir avoir accès au Conseil d'État; en l'espèce, la partie requérante intervient, non pas pour la défense des intérêts individuels de ses membres ou de l'intérêt général, mais pour la protection de valeurs bien déterminées dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la conservation de la nature». Voilà une prise de position bienvenue⁽¹⁾.

Benoît JADOT

PERMIS D'URBANISME – MOTIVATION AU REGARD DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – ARTICLES 2 ET 6 DU DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1985 – PÉRIMÈTRE D'INTÉRÊT PAYSAGER

C.E., n° 193.753, 2 juin 2009, asbl LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ET CRTS

Les requérants poursuivaient en annulation un permis d'urbanisme délivré le 13 avril 2000 autorisant la création d'un étang d'agrément. Le Conseil d'État annule le permis contesté au motif que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas au prescrit de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, lequel dispose ce qui suit: «L'autorisation et le refus d'autorisation doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2». En l'espèce, plusieurs réclamations introduites lors de l'enquête publique et avis avaient mis notamment en exergue les conséquences négatives du projet sur la nidation de certaines espèces et les menaces pour la biodiversité. Le Conseil d'État estime qu'il appartient à l'autorité d'expliquer dans l'acte les raisons pour lesquelles il est décidé de passer outre, au moins partiellement, à ces objections précises. Ces considérations demeurent d'actualité puisque l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 est devenu l'article D.64 du Code de l'environnement. Enfin, dans la mesure où le projet s'inscrit en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur, l'arrêt commenté précise qu'il appartient également à l'autorité de motiver le permis au regard de l'incidence paysagère du projet.

Bernard PAQUES

(1) Lire à ce sujet B. JADOT, «Les associations de protection de l'environnement devant le Conseil d'État: une espèce en voie de disparition?», *J.T.*, 2005, p. 120 et s.; «La jurisprudence du Conseil d'État relative à l'intérêt au recours des associations de défense de l'environnement: une prise de position du comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus», *Amén.*, 2006, p. 215; «Protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration et droit d'accès à la justice en matière d'environnement. L'incidence de la convention d'Aarhus et des textes de droit communautaire pris dans sa foulée», in H. DUMONT, P. JADOT et S. VAN DROOGHENBROECK (Dir. scientifique), *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, La Chartre, 2007, p. 405 et s., n° 49.